

pass COVID-19 sanitaire

UN CERTIFICAT DE VACCINATION

A condition de disposer d'un schéma vaccinal complet.

UN TEST NÉGATIF

RT-PCR ou antigénique ou d'un autotest sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 72 h.

OU

UN CERTIFICAT DE RÉTABLISSEMENT

de la Covid-19 : test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6mois.

Le **pass sanitaire** doit être présenté **par les personnes majeures**, pour l'accès aux établissements, lieux, services et événements suivants :

- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, **pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'elles accueillent** ; les chapiteaux, tentes et structures ; les établissements d'enseignement artistique, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ; les salles de jeux et salles de danse ; les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ; les établissements de plein air ; les établissements sportifs couverts ; les établissements de culte, hors cérémonies religieuses ; les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire ; Les bibliothèques et centres de documentation, à l'exception, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées ; les navires de croisière et bateaux à passager avec hébergement ; le pass sanitaire doit être présenté pour l'accès aux fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- Les **événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public** et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- Le pass sanitaire s'applique aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ;

• Extension du pass sanitaire au 9 août 2021 :

- Bars et restaurants en intérieurs comme en terrasse (sauf pour les restaurants d'entreprises, la vente à emporter, les service d'étage des restaurants et bars d'hôtels, la restauration professionnelle routière) ;
- Transports publics pour les trajets de longue distance (trains, bus, avions) ;
- Hôpitaux, EHPAD et maisons de retraite, pour les accompagnants, les visiteurs, et les malades accueillis pour des soins programmés. Le pass sanitaire ne peut pas être demandé en cas d'urgence médicale.

A NOTER Pass sanitaire exigible

à partir du **30 août 2021** : pour les personnels des établissements concernés
à partir du **30 septembre 2021** : pour les personnes de 12 à 17 ans